



# Note de cadrage – Examen professionnel d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (avancement de grade)

## EPREUVE ECRITE A CARACTERE PROFESSIONNEL

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

### LIBELLE REGLEMENTAIRE

#### L'EPREUVE ECRITE NE COMPORTE PAS DE PROGRAMME REGLEMENTAIRE

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

Durée : 1 heure 30 – Coef.2

**Seront autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5/20 à cette épreuve écrite.**



#### VOS OUTILS

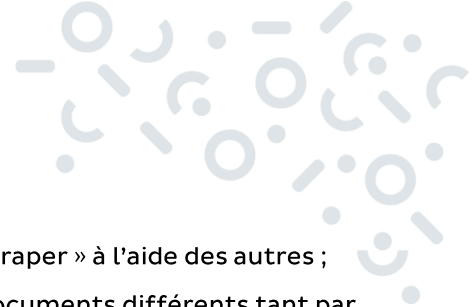
Guide examen professionnel adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

### DEROULEMENT DE L'EPREUVE

#### 1. A partir de documents succincts

##### DES DOCUMENTS...

L'intitulé réglementaire précise que l'épreuve est établie « à partir de documents ». Généralement donc, le sujet comportera **plusieurs documents** qui offrent l'avantage :



- de permettre au candidat qui ne comprendrait pas un document de « se rattraper » à l'aide des autres ;
  - - de vérifier les capacités de compréhension du candidat à partir de documents différents tant par leur forme que, le cas échéant, leur registre de langue ;
  - - d'évaluer l'aptitude du candidat à aller chercher l'information là où elle se trouve.

Ces documents peuvent être de formes différentes, le sujet pouvant par exemple comprendre un **texte**, un **document graphique**, un **document visuel**.

Cette épreuve étant à « caractère professionnel », les textes fournis ne seront pas des textes littéraires. Ils seront fréquemment en lien avec les réalités territoriales et, plus précisément, avec le champ de compétences des adjoints administratifs territoriaux.

Pour mémoire, les adjoints techniques territoriaux exercent les missions suivantes au sein des collectivités territoriales et leurs établissements publics :

« Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

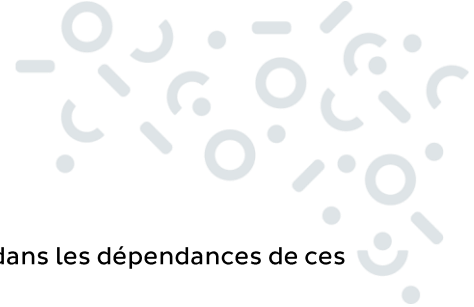
Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations



et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné ci-avant, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe peuvent, comme ceux de 1<sup>ère</sup> classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches. »

*(Article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux).*

### ...SUCCINTS

Cette épreuve ne doit pas être confondue avec une épreuve de synthèse sur dossier. Outre les questions posées, le sujet comprendra ainsi au maximum une dizaine de pages.

## 2 – Trois à cinq questions appelant des réponses brèves

### TROIS A CINQ QUESTIONS

La durée de l'épreuve, la volonté de faire reposer l'évaluation des capacités du candidat sur un nombre suffisant de questions pour minimiser la part du hasard, en évitant à la fois qu'un candidat soit pénalisé ou avantagé selon que le champ des questions serait proche ou éloigné d'un savoir ou de centres d'intérêts spécialisés, plaident en faveur de **cinq questions** principales qui peuvent être décomposées en sous petites questions, d'autant que les réponses attendues sont brèves.

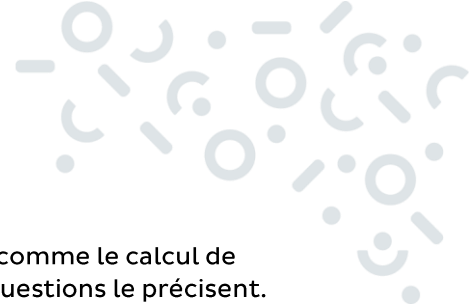
Le nombre de points alloués pourra varier d'une question à l'autre.

Il est admis que les candidats traitent les questions dans l'ordre qui leur convient.

### DES REPONSES BREVES OU SOUS FORME DE TABLEAUX

Si l'intitulé réglementaire ne précise pas la longueur des « réponses brèves », la notion de brièveté et le fait que les réponses attendues puissent prendre la forme de tableaux permettent de mesurer que l'épreuve n'est pas essentiellement une épreuve rédactionnelle. Il est ainsi attendu de la part des candidats des réponses de **dix à quinze lignes**. Cette précision peut être portée dans le sujet afin que le candidat mesure au mieux ce qui est attendu de lui.

Le candidat sera noté à la fois sur le contenu de la réponse apportée que sur la forme. Ainsi, pour certaines réponses, il pourra se contenter d'énumérations précédées de tirets, sous réserve que les réponses soient compréhensibles. Par contre, si le libellé le précise la réponse pourra être rédigée et sera évaluée en fonction du respect des règles syntaxiques.



Les réponses sous forme de tableaux peuvent requérir **des calculs basiques**, comme le calcul de pourcentages, que les candidats pourront être amenés à justifier si la ou les questions le précisent.

### 3 – Les capacités et aptitudes techniques du candidat dans la spécialité

#### LES CONNAISSANCES ET APTITUDES TECHNIQUES ...

Le candidat devra à la fois analyser les informations contenues dans les différents documents pour comprendre puis montrer par ses réponses qu'il a compris.

Les questions pourront notamment porter sur :

- le vocabulaire technique **dans la spécialité**,
- le matériel de sécurité individuel **dans la spécialité**,
- les matériaux, matières et matériels utilisés **dans la spécialité**,
- la lecture de plans,
- le calcul de quantités, de longueurs, de surfaces, de volumes et de durées,
- des conversions courantes,
- des règles d'hygiène et de sécurité.

Le candidat devra à la fois analyser les informations contenues dans les différents documents pour comprendre puis montrer par ses réponses qu'il a compris et qu'il possède les connaissances requises. Il est possible que le candidat ait à mobiliser des connaissances personnelles et techniques qui ne seraient pas incluses dans le dossier.

#### ...DANS LA SPECIALITE

Le décret fixant la nature des épreuves est très clair : « une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité ».

Les questions posées permettront ainsi d'évaluer les connaissances communes à l'ensemble des options (métiers) d'une spécialité.

Le candidat ne devra donc pas s'étonner si toutes les questions du sujet ne portent pas sur l'option qu'il a choisie.

N.B. : les réponses apportées par le candidat devront être formulées dans un français correct, compréhensible, de manière structurée. Si elles sont défailtantes, la syntaxe et l'orthographe seront pénalisées. Une présentation négligée pourra être également sanctionnée.



Liste des options ouvertes dans chaque spécialité :

**1. SPECIALITE « BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE RESEAUX DIVERS »**

Options :

|                                                                                                                      |                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Plâtrier                                                                                                             | Maçon, ouvrier du béton                      |
| Peintre, poseur de revêtements muraux                                                                                | Couvreur-zingueur                            |
| Vitrier, miroitier                                                                                                   | Monteur en structures métalliques            |
| Poseur de revêtements de sols, carreleur                                                                             | Ouvrier de l'étanchéité et isolation         |
| Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier canalisateur) | Ouvrier en VRD, paveur                       |
| Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »                                                    | Agent d'exploitation de la voirie publique   |
| Menuisier                                                                                                            | Ouvrier d'entretien des équipements sportifs |
| Ebéniste                                                                                                             | Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) |
| Charpentier                                                                                                          | Dessinateur                                  |
| Menuisier en aluminium et produits de synthèse                                                                       | Mécanicien tourneur-fraiseur                 |
|                                                                                                                      | Métallier, soudeur                           |
|                                                                                                                      | Serrurier, ferronnier                        |

**2. SPECIALITE « ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS »**

Options :

|                                                                        |                                                  |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture | Soins apportés aux animaux                       |
| Bûcheron, élagueur                                                     | Employé polyvalent des espaces verts et naturels |

**3. SPECIALITE « MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE »**

Options :

|                                                      |                                                         |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Mécanicien hydraulique                               | Installation et maintenance des équipements électriques |
| Électrotechnicien, électromécanicien                 |                                                         |
| Électronicien (maintenance de matériel électronique) |                                                         |

**4. SPECIALITE « RESTAURATION »**

Options :

|                     |                                                                                            |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cuisinier           | Opérateur transformateur de viandes                                                        |
| Pâtissier           | Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire) |
| Boucher, charcutier |                                                                                            |

**5. SPECIALITE « ENVIRONNEMENT, HYGIENE »**

Options :

|                                                 |                                                                |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Propreté urbaine, collecte des déchets          | Maintenance des équipements agroalimentaires                   |
| Qualité de l'eau                                | Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration |
| Maintenance des installations médico-techniques | Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)                     |
| Entretien des piscines                          | Agent d'assainissement                                         |
| Entretien des patinoires                        | Opérateur d'entretien des articles textiles                    |
| Hygiène entretien des locaux et espaces publics |                                                                |

**6. SPECIALITE « LOGISTIQUE ET SECURITE »**Options :

Magasinier

Monteur, levageur, cariste

Maintenance bureautique

Surveillance, télésurveillance, gardiennage

**7. SPECIALITE « COMMUNICATION, SPECTACLE »**Options :

Assistant maquettiste

Conducteur de machines d'impression

Monteur de film offset

Compositeur-typographe

Opérateur PAO

Relieur-brocheur

Agent polyvalent du spectacle

Assistant son

Éclairagiste

Projectionniste

Photographe

**8. SPECIALITE « CONDUITE DE VEHICULES »**Options :

Conduite de véhicules poids lourds

Conduite de véhicules de transports en commun

Conducteur d'engins de travaux publics

Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)

Mécanicien des véhicules à moteur Diesel

Mécanicien des véhicules à moteur à essence

Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride

Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

**9. SPECIALITE « ARTISANAT D'ART »**Options :

Relieur, doreur

Tapissier d'ameublement, garnisseur

Couturier, tailleur

Tailleur de pierre

Cordonnier, sellier

**REFERENCES**

> [Code Générale de la Fonction publique](#), Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38

> [Décret n° 2013-593](#) du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

> [Décret n° 2006-1961](#) du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

> [Décret n° 2007-113](#) du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n°2006-1960 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

> [Arrêté du 29 janvier 2007](#) fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux